

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES**

Siège et secrétariat : 9 rue Chaigneau – CS 80030  
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

☎ 05. 49. 06. 08. 50. et 05. 49. 06. 08. 56.

Internet : [www.cdg79.fr](http://www.cdg79.fr) / e.mail : [cdg79@cdg79.fr](mailto:cdg79@cdg79.fr)

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 DECEMBRE 2024**

**DELIBERATION N° 11 : Protection sociale complémentaire - Mandatement du CDG79**

**L'an deux mil vingt-quatre, le neuf du mois de décembre**, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Monsieur Alain LECOINTE.

**Date de convocation** 28 novembre 2024

**Etaient présents** : 16 membres titulaires et suppléants

M. Alain LECOINTE, M. Johnny BROSSEAU, M. Hervé LE BRETON, Mme Sylvie COUSIN, M. Roland MORICEAU, M. Michel CHANTREAU, M. Jean-Marc BERNARD, Mme Chantal BRILLAUD, Mme Maryse CHARRIER, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Mme Nadine KIMBOROWICZ, M. Olivier POIRAUD, M. Jean-Michel RENAULT, M. Jérôme BARON, M. Jean-François RENOUX, M. Michel RICORDEL.

**Etaient excusés** : M. Stéphane BAUDRY, Mme Marie-Noëlle BEAU, M. Jacques BILLY, Mme Armelle CASSIN, M. Patrice CESBRON, Mme Maryline GELLEE, Mme Claudine GRELLIER, Mme Catherine JUNIN, Mme Corine MICOU, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Jean-François MOREAU, Mme Laurence VIOLLEAU.

- Mme Christelle MERDJIMEKIAN, conseillère DDFIP – excusée
- M. Laurent BALAVOINE, Conseiller aux décideurs locaux DGFIP - excusé

M. le Président informe le Conseil d'administration que ;

- L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique ;

- Selon les dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux ;

- L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé ;

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

- Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, fixe les garanties minimales et le montant minimum de la participation employeur pour la santé (15 euros) et pour la prévoyance (7 euros) ;

- La convention de participation prévoyance en cours s'achève le 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG79 se propose de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui lui donnent mandat, deux procédures de mise en concurrence transparentes, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique, et de conclure une convention de participation à adhésion facultative à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 respectivement pour la prévoyance et pour la santé avec le candidat retenu au terme des deux consultations.

Les deux consultations se dérouleront au cours du premier semestre de l'année 2025.

- La première consultation a pour objet le renouvellement de la convention de participation sur les risques prévoyance (incapacité/garantie maintien de salaire, invalidité, décès et PTIA, perte de retraite...);
- La seconde consultation a pour objet la mise en place d'une convention de participation sur les risques santé (frais occasionnés par une maladie, un accident, une maternité...). Cette consultation pourrait s'inscrire dans le cadre d'une démarche interdépartementale au sein de la coopération régionale des CDG dite NACOOPE, les centres de gestion néo-aquitains disposant d'une assistance à maîtrise d'ouvrage commune sur le dossier de la PSC.

Pour pouvoir adhérer aux conventions de participation proposées par le CDG79, les collectivités et les établissements publics intéressés doivent, avant le lancement de la consultation donner mandat, au CDG 79 pour organiser et lancer la procédure de mise en concurrence pour leur compte et transmettre les données statistiques d'absentéisme nécessaires à la constitution du cahier des charges.

2

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

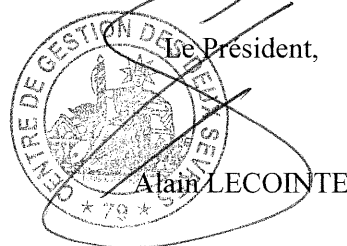
- AUTORISE le CDG79 à recevoir mandat des collectivités et établissements publics affiliés au CDG79 intéressés (relevant du CST départemental ou disposant d'un CST autonome) pour mener pour leur compte les procédures de mise en concurrence nécessaire à la conclusion des conventions de participation à adhésion facultative respectivement pour les risques prévoyance et pour les risques santé.

- DECIDE d'associer le CDG79 aux procédures d'appel d'offres pour le renouvellement de la convention de participation de prévoyance et pour la mise en place de la convention de participation pour les risques santé pour les agents de l'établissement, en saisissant le CST, en donnant mandat au CDG pour la mise en concurrence et en communiquant les statistiques d'effectif et d'absentéisme.

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte à intervenir dans ce dossier.

Ainsi délibéré et signé après lecture,

Le Président,



*Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Délibération télétransmise en Préfecture le : - 8 JAN. 2025  
Accusé réception le : - 8 JAN. 2025

**EXÉCUTOIRE**

Publiée le : 10 JAN. 2025  
Certifiée conforme à l'original  
Saint-Maixent-l'École, le : 10 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général,

Cyrille DEVENDEVILLE

